



Travailleurs de 15 à 18 ans

Un jeune travailleur âgé de 15 à 18 ans ne peut effectuer que des travaux légers. Il est interdit à l'employeur ou au chef d'établissement de l'affecter à des travaux dangereux.

En effet, les statistiques disponibles démontrent que **les travailleurs les plus jeunes sont plus vulnérables** et ont un taux de fréquence d'accident du travail plus élevé que leurs aînés.

■ Toutefois, pour les besoins de sa formation professionnelle, un jeune travailleur âgé de 15 à 18 ans peut être employé à certains de ces travaux.

Il s'agit de **travaux réglementés, c'est-à-dire travaux interdits mais moins dangereux**, qui peuvent faire l'objet de **dérogations** pour les besoins de la formation professionnelle du jeune travailleur. Ils s'adressent au salarié mineur en apprentissage, en contrat de professionnalisation, préparant un CAP, BAC professionnel ou technologique, Brevet de Technicien, ou travaillant dans un établissement ou service d'aide par le travail.

■ Avant d'affecter un jeune à des travaux interdits aux mineurs, l'employeur ou le chef d'établissement¹ doit, chacun en ce qui le concerne :

- Adresser une **déclaration de dérogation** (sauf cas particuliers, voir tableaux pages suivantes) **à l'inspection du travail**. Cette déclaration est rattachée à un lieu de formation et à une formation donnée. Elle est valable 3 ans.
- Avoir pris les **mesures nécessaires** pour assurer la **sécurité** et protéger la **santé** physique et mentale des jeunes travailleurs (L.4121-1),
- Avoir réalisé son **DUERP**²,
- Avoir demandé l'**aptitude médicale au médecin du travail**,
- Avoir assuré en amont l'**encadrement** du jeune en formation par une **personne compétente**.

■ Les jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux réglementés font l'objet d'un **Suivi Individuel Renforcé (SIR)** nécessitant une visite médicale d'embauche par le médecin du travail avant la prise du poste, puis d'un examen médical périodique annuel.

■ La durée légale du travail effectif est fixée à **35 heures par semaine**. Le temps de travail de l'apprenti de moins de 18 ans bénéficie d'une certaine protection :

- **2 jours de repos consécutifs** par semaine,
- **Travail de nuit interdit** (entre 22h et 6h dans le cas d'un jeune de 16 à 18 ans, entre 20h et 6h dans le cas d'un jeune de moins de 16 ans),
- **Pas plus de 8 heures par jour, sauf dérogation dans la limite de 5 heures** par semaine, accordée par l'inspecteur du travail **après avis du médecin du travail**,
- **Pas plus de 4h30 consécutives**, qui doivent être suivies d'une pause de 30 minutes consécutives,
- **Interdiction de travailler un jour de fête légale.**

¹ Doivent adresser une déclaration de dérogation à l'inspection du travail : les employeurs qui accueillent des jeunes en formation en alternance ou en stage, les chefs d'établissement d'enseignement et/ou de formation des établissements dispensant des formations d'enseignement supérieure qui accueillent des étudiants mineurs, des centres de formations d'apprentis (CFA), des organismes de formation professionnelle...

² Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

TRAVAUX INTERDITS ET REGLEMENTES POUR LES MINEURS

TRAVAUX INTERDITS	Déclaration de dérogation possible pour les jeunes en formation professionnelle	Dérogation permanente pour les jeunes travailleurs (ne fait pas l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection du travail)
Travaux exposants à des agents biologiques susceptibles de provoquer des maladies graves agents du groupe 3 ou 4 ³	NON	NON
Vibrations mécaniques lorsque les niveaux d'exposition dépassent les valeurs déclenchant les actions de prévention ⁴	NON	NON
Températures extrêmes pouvant nuire à la santé	NON	NON
Travaux de démolition ou de tranchée comportant des risques d' effondrement ou d' ensevelissement	NON	NON
Travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par les mesures de protection collective	OUI Avec le port d'EPI ⁵ adéquat Information et formation au préalable	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale
Utilisation d' échelles, escabeaux et marche pieds	OUI	OUI En cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective ou de travaux de courte durée avec un risque FAIBLE
Travaux de montage et démontage d'échafaudages	OUI	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale
Conduite d' équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au lavage (engins de chantier, chariots élévateur, grues, nacelles).	OUI	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux. Si formation conforme à la réglementation et si autorisation de conduite
Port de charge supérieure à 20 % de leur poids	NON	OUI Si aptitude médicale à ces travaux

³ Groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace (hépatite C, VIH...).

Groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace (Ebola, variole...).

⁴ Les valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action sont de : 2,5 m/s² pour les vibrations transmises aux membres supérieurs (meuleuse, marteau piqueur...), 0,5 m/s² pour celles transmises à l'ensemble du corps (conduite d'engins...).

⁵ Equipements de Protection Individuels.

TRAVAUX INTERDITS ET REGLEMENTES POUR LES MINEURS

TRAVAUX INTERDITS	Déclaration de dérogation possible pour les jeunes en formation professionnelle	Dérogation permanente pour les jeunes travailleurs (ne fait pas l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection du travail)
Travaux exposant aux poussières d'amiante de niveau 1 (<i>inférieure à 100 fibres/litre</i>), de niveau 2 (<i>entre 100 et 600 fibres/litre</i>) et niveau 3 (<i>de 600 à 2500 fibres/litre</i>)	OUI Pour des opérations de niveau 1	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux
Travaux exposants à des Agents Chimiques Dangereux (ACD) , à des agents Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (CMR)	OUI	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux
Travaux exposants à des rayonnements ionisants requérant un classement de catégorie A (<i>travailleurs exposés à plus de 6 mSv/an</i>) ou B (<i>travailleurs exposés à moins de 6 mSv/an</i>)	OUI Pour la catégorie B (seulement pour les jeunes de 16 à 18 ans)	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux
Travaux en milieu hyperbare	OUI Sauf classe 0 ⁶	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux
Travaux en milieu confiné (intérieur de cuves, réservoirs, conduites de gaz, puits, égouts, bassins, canaux de fumée, fosses et galeries)	OUI	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux
Travaux nécessitant l'utilisation ou l'entretien de machines comportant des éléments mobiles accessibles ainsi que certaines machines ⁷ (scie circulaire, machine à scier, toupie, machine à bois...) Opération de maintenance sur des machines en fonctionnement ou susceptibles de se remettre en marche de manière inopinée.	OUI	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux
Travaux exposants au risque électrique	NON	OUI Si le jeune bénéficie d'une habilitation électrique dans les conditions fixées par la réglementation sur le risque électrique

⁶ Classe 0 pour une pression relative maximale

⁷ Listées par voie réglementaire

Sources :

- Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social : Notice explicative relative à la déclaration de dérogation aux travaux réglementés pour les mineurs entre 15 et 18 ans de Juillet 2015 http://paca.directe.gouv.fr/sites/paca.directe.gouv.fr/IMG/pdf/01-notice_explicative_-_reforme_2015_-_reglementation_du_travail_des_jeunes_en_formation.pdf
- Bâtiment actualité numéro 11 du 19 juin 2019 de FFB
- Modèle de formulaire avec notice : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/declarationderogation.pdf>
- Articles L. 3161-1 à L. 3164-8, L. 4153-1 à L. 5153-9, R. 3162-1 et R. 3163-1 à R. 3165-7 du Code du travail <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/temps-de-travail/article/le-temps-de-travail-des-jeunes-de-moins-de-18-ans>